

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/16/Rev.1
18 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)
(Quarante-septième session, 1^{er}-5 octobre 2001,
point 2.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS (COMPLÉMENT 2)
AU RÈGLEMENT n° 98

(Projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge)

Révision 1

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB en réponse au Président de la quarante-sixième session du GRE, qui avait demandé que tous les documents et les commentaires disponibles sur l'éclairage en virage soient rassemblés (TRANS/WP.29/GRE/46, par. 55).

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.01-22613 (F)

A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«1.8 “Les définitions données dans le Règlement n° 48 et dans ses séries d’amendements en vigueur au moment de la demande d’homologation de type valent pour le présent Règlement.»

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 D’une description technique succincte avec indication, le cas échéant, de la marque et du type du (des) ballast(s) et, lorsque le projecteur est utilisé pour l’éclairage en virage, des positions extrêmes définies au paragraphe 6.2.7 ci-dessous.»

Paragraphe 5.5, modifier comme suit:

«5.5 Sur les projecteurs conçus pour émettre alternativement un faisceau de croisement et un faisceau de route, ou encore un faisceau de croisement et/ou un faisceau de route pour l’éclairage en virage, tout dispositif mécanique, électromécanique ou autre incorporé au projecteur à cette fin, doit être réalisé de telle sorte:»

Paragraphe 5.5.2, modifier comme suit:

«5.5.2 Qu’en cas de panne, l’éclairement au-dessus de la ligne H-H ne dépasse pas les valeurs d’un faisceau de croisement définies au paragraphe 6.2.6; en outre, sur les projecteurs conçus pour l’utilisation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route pour l’éclairage en virage, un éclairement minimal d’au moins 5 lux doit être constaté au point d’essai 25 V (ligne VV, D 75 cm).»

Paragraphe 6.2.3, remplacer le renvoi aux «paragraphe 6.2.5 à 6.3.2.3» par un renvoi aux «paragraphe 6.2.5 à 6.2.7».

Paragraphe 6.2.5, modifier comme suit:

«6.2.5 Une seule source lumineuse à décharge est autorisée pour chaque feu de croisement. Une source lumineuse supplémentaire placée à l’intérieur du feu de croisement conformément au Règlement n° 37 peut être utilisée pour transformer le faisceau de croisement en faisceau d’éclairage en virage. L’éclairage en virage peut être obtenu au moyen d’une source lumineuse supplémentaire conforme au Règlement n° 37, faisant partie du feu de croisement.»

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«6.2.7 Les prescriptions du paragraphe 6.2.6 ci-dessus s’appliquent aussi aux projecteurs conçus pour l’éclairage en virage.

Si l’éclairage en virage est obtenu par:

- 6.2.7.1 pivotement du feu de croisement ou déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, les valeurs doivent être mesurées après un réglage horizontal de l'ensemble du projecteur, par exemple au moyen d'un goniomètre;
- 6.2.7.2 déplacement d'une ou de plusieurs parties du système optique du projecteur, sans déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, les valeurs doivent être mesurées lorsque ces parties sont en butée;
- 6.2.7.3 une source lumineuse supplémentaire sans déplacement horizontal du coude de la ligne de coupure, les valeurs doivent être mesurées alors que cette source est allumée.»

* * *

B. JUSTIFICATION

À sa quarante-sixième session, le GRE a examiné une proposition du GTB visant à inclure dans le Règlement n° 98 des dispositions relatives à l'éclairage en virage (TRANS/WP.29/GRE/2001/16).

Lors des débats, plusieurs propositions supplémentaires ont été présentées, notamment le document sans cote n° 23, soumis par la délégation du Japon, qui prévoyait l'allumage d'une source lumineuse supplémentaire pour l'éclairage en virage sans déplacer le coude de la ligne de coupure (voir le paragraphe 6.2.2.2 du Règlement).

Faute de consensus, le GRE a demandé au GTB, à l'OICA et au Japon de regrouper dans un seul et même document tous les documents et commentaires relatifs au TRANS/WP.29/GRE/2001/16.

Entre-temps, des discussions ont eu lieu entre le GTB et les experts du Japon à l'occasion de la réunion du Comité de l'éclairage de la SAE, qui s'est tenue en avril 2001, à Vancouver, et à l'occasion de la quatre-vingt-onzième session du GTB, qui s'est tenue en mai 2001, à Rome, avec la participation d'experts représentant les constructeurs automobiles.

C'est ainsi qu'ont été établis, pour examen par le GRE, des amendements à la proposition initiale du GTB.
